



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
Des
Deux-Sèvres

-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2024/093

INTERDICTION DE TOUTE CIRCULATION -Y COMPRIS CELLE DES DEUX ROUES MOTORISÉS OU NON, ET DES PIÉTONS- DANS UNE PARTIE DE LA PLACE SAINT LAON, PENDANT LES TRAVAUX DE DEMOLITION DE L'IMMEUBLE SIS AU n° 9.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 14 février 2024 par la SAS RAMBAULT TP, 20 rue du Petit Rosé – ZI de Louzy 79100 THOUARS,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire toute circulation -y compris celle des deux roues motorisés ou non, et des piétons- dans une partie de la place Saint Laon, pendant les travaux de démolition de l'immeuble sis au n° 9, nécessitant l'installation d'une clôture de chantier, d'engins et matériels sur la chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du JEUDI 15 FEVRIER AU VENDREDI 23 FEVRIER 2024, l'occasion des travaux de démolition de l'immeuble sis au n° 9, la SARL RAMBAULT sera amenée à interdire toute circulation, y compris celle des deux roues motorisés ou non, et des piétons- dans la place Saint Laon, dans sa partie comprise entre les rues Pichault de la Martinière et Anne Desrays.

La déviation s'effectuera par la rue Drouyneau de Brie, la place Saint Laon et rue Pichault de la Martinière.

Le **stationnement** sera interdit aux abords et devant le chantier. Les panneaux seront mis en place au moins 48 heures avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

Une **présignalisation « route barrée »** sera installée aux carrefours **Régnier Desmarais/Hôtel de Ville, Anne Desrays/Place St Laon et Abreuvoir/Jules Ferry, de sorte que les véhicules ne se butent pas sur le chantier.**

Le stationnement sera interdit rue Pascal à partir du dimanche 18 février 2024 jusqu'au lundi 19 février 2024 à 8h00.

ARTICLE 2 : La SAS RAMBAULT TP devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où l'entreprise ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SAS RAMBAULT TP qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Pôle technique ainsi qu'à la SAS RAMBAULT TP qui assurera son affichage à l'entrée de la voie et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, la SAS RAMBAULT TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 15 février 2024

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD

1 ex SAS RAMBAULT TP
1 ex Commissariat
1 ex Pôle technique
2 ex Presse
1 ex Affichage le 15/02/2024
1 ex Maire-Adjoint

